

## Décision ARS/GHT/82 n°2016-1095

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°895 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016

de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6

VU la délibération des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban, du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac, du Centre Hospitalier de Caussade, du Centre Hospitalier de Nègrepelisse, et du Centre Hospitalier de Valence d'Agen, sur la désignation de l'établissement support,

VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE » en date du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier de Montauban, du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac, du Centre Hospitalier de Caussade, du Centre Hospitalier de Nègrepelisse, et du Centre Hospitalier de Valence d'Agen, ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE »,

CONSIDERANT que les conseils de surveillance avaient délibéré sur l'établissement support et qu'ils ont bien désigné le Centre Hospitalier de Montauban comme établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE », à la majorité des 2/3,

CONSIDERANT que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE » sont :

- Garantir à la population l'accès à une offre de soins de proximité adaptée à ses besoins grâce à un maillage territorial de proximité,
- Organiser des parcours de soins personnalisés par filières et soutenir la démographie médicale de territoire dans les disciplines les plus fragiles (anesthésie, urgences, chirurgie et imagerie),
- Structurer l'offre de soins dans chaque filière :
  - l'offre de proximité, l'offre de recours et l'offre de référence en fonction des niveaux d'expertise locales et régionales,
  - l'offre d'aval,
  - la gradation des plateaux techniques ainsi que l'organisation de la permanence des soins,
- Adapter les modalités de prise en charge aux évolutions de la demande et des progrès médicaux
- Structurer la recherche clinique et la formation,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est associé au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE »,

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE », est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

# DECIDE

## Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE », signée par les directeurs du Centre Hospitalier de Montauban, du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac, du Centre Hospitalier de Caussade, du Centre Hospitalier de Nègrepelisse, et du Centre Hospitalier de Valence d’Agen, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

## Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE » est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de la décision d’approbation de la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

## Article 3 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE » est publiée par l’Agence Régionale de Santé sur son site internet.

## Article 4 :

La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d’un recours administratif et/ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

Hospitalier de Nègrepelisse, et du Centre Hospitalier de Valence d’Agen, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

## Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE » est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de la décision d’approbation de la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

## Article 3 :